



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**  
**2025-ETSPA-153**

**portant fixation des tarifs pour l'année 2025**  
**EHPAD L'ARCLUSAZ**  
**Centre Hospitalier Michel Dubettier**  
**73250 ST-PIERRE-D'ALBIGNY**  
**EHPAD**

*N° Finess : 730785 441*

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 signé le 2 janvier 2020 avec le Conseil départemental et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'annexe activité de l'EHPAD L'Arclusaz du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny déposée sur la plateforme de la CNSA le 10 octobre 2024 ;
- VU La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (Budget primitif 2025 du Département) ;
- VU Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU L'arrêté 2025-ETSPA-027 portant fixation des tarifs et du forfait global « dépendance » 2025 ;
- VU L'arrêté rectificatif 2025-ETSPA-102 portant fixation des tarifs et du forfait global « dépendance » 2025 ;
- VU L'arrêté rectificatif 2025-ETSPA-133 portant fixation des tarifs et du forfait global « dépendance » 2025 ;

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-153-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

VU L'arrêté du 06 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L.31312 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 au titre de l'exercice 2025 ;

SUR Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté 2025-ETSPA-102 et l'article 1 de l'arrêté 2025-ETSPA-133 sont modifiés comme suit :

#### HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarif journalier	Observations
Tarif hébergement permanent chambre à 1 lit	63,28 €	Sans changement.
Tarif hébergement permanent chambre à 2 lits	57,28 €	Sans changement.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire défini par l'ARS.

#### HEBERGEMENT DES MOINS DE 60 ANS

	Tarif journalier	Observations
Tarif moins de 60 ans	78,81 €	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2025.

Le prix à facturer aux résidents de moins de 60 ans doit donc correspondre au cumul du tarif moins de 60 ans et de la participation journalière défini par l'ARS.

#### HEBERGEMENT TEMPORAIRE

	Tarifs journaliers	Observations
Tarif hébergement permanent chambre à 1 lit	63,28 €	Sans changement.
Tarif hébergement permanent chambre à 2 lits	57,28 €	Sans changement.
Tarifs « dépendance »		Sans changement.
GIR 1-2	24,14 €	
GIR 3-4	15,32 €	
GIR 5-6	6,50 €	

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-153-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance ».

**Article 2** - Le reste de l'arrêté 2025-ETSPA-133 est inchangé.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 4** - Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie, madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département et madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée.

CHAMBÉRY, le 22 JUL. 2025

Le Président,



Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée

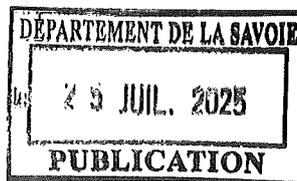
Corine WOLFF

25 JUL. 2025

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,



Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-153-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2025